



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 17 MAI 2016**

NOMBRE DE CONSEILLERS	Le 17 mai 2016, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Gérard ARBOR, Maire.
En exercice : 14	Date de la convocation : le 11 mai 2016.
Présents : 11	
Votants : 13	

PRESENTS : Gérard ARBOR, Jérôme ARTAUD, Isabelle AYMOZ BRESSOT, Paul BUISSIERE, Patrick FALCON, Stéphanie FRANCILLON, Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, Jean-Pierre OCCELLI, Stéphanie SERVERIN, Emmanuel SIRAND PUGNET.

ABSENTS : Séverine COTTIN, René GHIOTTI, Véronique GUILLAT.

POUVOIRS : Véronique GUILLAT donne pouvoir à Stéphanie FRANCILLON.

René GHIOTTI donne pouvoir à Jean-Pierre OCCELLI.

SECRETAIRE : Marylène GUIJARRO.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS

Dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le conseil municipal lors de la séance du 12 mai 2014, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2122-22 et L2122-23), Gérard ARBOR, Maire, rend compte ci-après des décisions qu'il a été amené à prendre depuis la dernière séance du conseil municipal.

III-1- décision n° 1/2016

CONTRAT DE SERVICE COPIEUR

Le Maire,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28 ;

Vu les articles L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération de délégation de pouvoirs au Maire du 12 mai 2014 ;

considérant qu'il y a lieu de renouveler le matériel de reprographie de l'école qui devient obsolète,

décide d'accepter un contrat avec la société ALPES COPIEURS SERVICES, pour la location d'un matériel multifonctions selon les termes suivants :

description : RICOH MPC 4002 SP numérique de démonstration, 40 pages/minute couleur et noir et blanc ; chargeur d'originaux ; recto/verso automatique ;

2 magasins papier ; 1 by-pass 100 feuilles ; format du A6 au A3 ; zoom ;

fonction imprimante et scanner réseau avec PDF/A ; port USB pour les impressions et les scanners ; meuble roulettes.

durée de la location : 48 mois ;

loyer du matériel : 257 € HT/trimestre ;

coût des copies : 0.01 € HT/la page,

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

A St Joseph de Rivière, le 15 mars 2016.

III-2- décision n° 2/2016

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE N° 2014 000 000 000 4 – 1 RÉSEAU DE TRANSIT LES ROBERTS – STATION D'ÉPURATION

Le Maire,

Vu la loi MOP modifiée,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 28 et 73 ;

Vu les articles L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités

Territoriales, portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération de délégation de pouvoirs au Maire du 12 mai 2014 ;

Vu la décision n°4/2014 autorisant la signature du marché de maîtrise d'œuvre initial ;

Vu le contrat notifié le 24 octobre 2014 ;

considérant que le projet initial de travaux de transit Les Roberts – Station d'Épuration, dont le tracé, situé en domaine privé n'a pas reçu les autorisations des propriétaires concernés doit être complètement repris dans sa phase projet ;

considérant que le nouveau tracé, situé sous domaine public, nécessitant la création d'une station de relevage et l'allongement des réseaux à créer porte le montant prévisionnel du marché de 210 000 € HT à 305 000 € HT,

décide d'accepter l'avenant n°1 de 9 175 € HT portant le marché initial de maîtrise d'œuvre passé avec ALP'ETUDES à un montant de 27 025 € HT.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

A St Joseph de Rivière, le 15 avril 2016.

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

III-3- délibération 27/2016

RENOUVELLEMENT D'UNE LIGNE DE TRESORERIE SUR 2016

Le Conseil Municipal,

Vu la circulaire NOR/INT/89/0071/C du 22/02/1989 ;

Vu l'offre de financement et la proposition de contrat de la Banque Postale,

considérant qu'il est opportun de recourir à une ligne de trésorerie d'un montant de 100 000,00 € pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie,

à l'unanimité :

- **décide** de contracter auprès de la Banque Postale une ligne de trésorerie utilisable par tirages, aux conditions suivantes :

- date de prise d'effet du contrat au 1^{er} juin 2016, et date d'échéance du contrat le 31 mai 2017,
- montant de 100 000 €, avec une commission d'engagement de 400 €, payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat,
- durée maximum de 364 jours à compter de la date d'effet,
- taux d'intérêt Eonia + marge à 1.26% l'an,
- base de calcul exact /360 jours,
- taux effectif global (TEG) : 1.673 % l'an, taux donné à titre d'illustration et ne saurait engager le prêteur,
- modalités de remboursement : paiement trimestriel à terme échu des intérêts. Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale,
- la commission de non utilisation s'élève à 0.20 % du montant non utilisé, due à compter de la date de prise d'effet du contrat et payable trimestriellement à

terme échu le 8^{ème} jour ouvré du trimestre suivant,

- modalités d'utilisation : tirages/versements – procédure de crédit d'office privilégiée. Date de réception de l'ordre en J avant 15h30 pour exécution en J+1. Montant minimum 10.000 euros pour les tirages.

- et autorise le Maire :

- à signer l'ensemble de la documentation contractuelle à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale,
- à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

III-4- délibération 28/2016

DEMANDE COMPLEMENTAIRE A LA DELIBERATION 58/2015 DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ISÈRE ET DE LA PRÉFECTURE DE L'ISÈRE POUR L'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DES CIRCULATIONS AUTOUR DE L'ÉCOLE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-10, L2331-6 et L2335-5°;

Vu le règlement territorial des aides du Conseil départemental aux communes ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les dépenses subventionnables dans le cadre de la DETR ;

Vu la délibération N°58/2015 en date du 29 octobre 2015 ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des travaux pour résoudre les problèmes posés pour l'aménagement de l'école en terme d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et d'amélioration de la mobilité des usagers,

considérant que le projet élaboré par le bureau d'études en charge de la problématique constitue un schéma directeur global d'aménagement découpé en tranches opérationnelles pour un montant estimatif de 422 381.00 € HT,

considérant que pour mener à bien ces opérations, des aides financières peuvent être accordées :

- par le Conseil Départemental pour « l'accessibilité aux bâtiments publics existants » et sur la sécurité au titre de « l'aménagement de traversée de village en vue de l'amélioration de la mobilité de l'ensemble des usagers »,
- par l'Etat dans le cadre de la DETR pour « la mise en accessibilité des cheminements autour de l'école », « l'aménagement de sécurité rue du Fond de Rivière » et « l'aire de retournement des cars »

considérant le plan de financement prévisionnel établi comme suit :

- 20% des travaux éligibles au titre de la DETR d'un montant de 159 672€HT, soit 31 934.40€,
- 28.3% du Conseil Départemental sur la totalité des travaux, soit 119 697€
- 64.14% d'autofinancement, soit 270 749.60€HT

à l'unanimité :

approuve l'avant-projet dressé par le bureau d'études Alp'Etudes à Moirans, estimé à 422 381€ HT,

décide :

- **d'autoriser** le Maire à solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Isère et de l'Etat, et à signer toutes les pièces relatives à ce projet,
- **de demander** l'autorisation de démarrage anticipé des travaux.

et dit que la somme est inscrite au budget.

III-5- délibération 29/2016

COUT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE ST JULIEN DE RATZ AUX FRAIS DE L'ECOLE COMMUNALE DE ST JOSEPH DE RIVIERE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Education, et notamment l'article L212-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de St Julien de Ratz en date du 29 mars 2016 ;

considérant que la commune de St Joseph de Rivière accueillant dans son école les enfants de la commune de St Julien de Ratz a décidé de réactualiser les données financières concernant la répartition des charges de fonctionnement de l'école,

considérant que l'étude menée par la commission finances, puis présentée aux élus de la commune de St Julien de Ratz, annonce un coût de 891.07€ par enfant,

considérant que la commune de St Julien de Ratz a décidé, par délibération du 29 mars 2016 de fixer sa participation à 891.07€ par enfant,

décide à l'unanimité d'accepter , d'un commun accord la participation de **891.07€** par enfant de St Julien de Ratz, scolarisé à St Joseph de Rivière,
 $891.07€ \times 20 = 17\ 821.40\ €$ pour l'année scolaire 2015/2016.

III-6- délibération 30/2016

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Commerce,

considérant qu'il faut instaurer des tarifs des droits de place et de stationnement,

décide à l'unanimité de fixer les tarifs des droits de place et de stationnement comme suit :

- Droit de stationnement des véhicules assurant une vente sur le domaine public :

Le mètre linéaire, par jour (arrondi au mètre supérieur) 0,95 €

- Droit de place des fêtes foraines :

Le mètre carré, par jour 0,90 €

- Droit de place des cirques et établissements similaires : forfait de 40,00 €

III-7- délibération 31/2016

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE EMPRISE SUR UN TERRAIN PAR LA COMMUNE AU PROFIT D'ERDF POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2224-31 ;

Vu le projet de convention proposé par ERDF ;

considérant que le poste public, desservant notamment le stade, se trouvant en terrain privé, chemin des Roux, doit être déplacé depuis le local de la CAPV (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais) pour être installé en terrain public à l'entrée du chemin bordant le Merdaret,

considérant que pour mener à bien cette opération, ERDF sollicite la commune pour l'établissement d'une convention de mise à disposition d'une emprise de 15 m² environ sur la parcelle section ZC n°86, pour l'implantation d'un poste de transformation, conformément au plan annexé,

à l'unanimité :

approuve le projet de convention proposé par ERDF, lui concédant des droits d'occupation, de passage et d'utilisation et d'accès,

autorise le Maire à signer la convention et tout autre document relatif à cette affaire, **et note** que :

- en contre partie des droits concédés, ERDF verse à la commune une indemnité unique et forfaitaire de 500€,
- la convention sera réitérée par acte authentique pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière, dont les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge de ERDF

III-8- délibération 32/2016

DENOMINATION DU GROUPE SCOLAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

considérant qu'il convient de nommer le groupe scolaire de la commune,

considérant que le conseil municipal souhaite rendre hommage à Monsieur Claude DEGASPERI, maire de la commune de 1995 à 2014 et qui durant son mandat d'élu a porté le projet de construction du groupe scolaire,

considérant l'accord donné par sa famille pour permettre l'utilisation de son nom dans ce but ,

décide à l'unanimité, de dénommer le groupe scolaire de la commune : « Groupe scolaire Claude DEGASPERI »

III-9- délibération 33/2016

GRATIFICATION POUR STAGE DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE – ELABORATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 612-11, et D 612-56 à D 612-60 du code de l'éducation ;

Vu les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

considérant que le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification ;

considérant que le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil ;

considérant que les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ;

considérant que l'obligation de gratification est effective pour les stages de plus de 2 mois ;

considérant que pour les stages et les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à 2 mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire notamment en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption ; que le stagiaire bénéficie également de l'accès au restaurant administratif ou aux titres-restaurant, dans les mêmes conditions que les agents non titulaires de droit public de l'organisme d'accueil ainsi que de la prise en charge des frais de transport et d'hébergement, dans le cas où l'administration d'accueil le fait pour ses agents.

à l'unanimité :

- **décide** d'instituer une gratification égale à 15% du plafond de la Sécurité sociale, soit pour le stagiaire un montant net horaire de 3.60€ et une indemnité forfaitaire d'hébergement, conformément à la convention signée avec l'école, de 200€ mensuel,

- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet,

- **dit** que toutes les modalités de cette rémunération seront définies par une convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité et que les crédits sont inscrits au budget communal.

JURÉS D'ASSISES

Conformément à l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-02-004, en date 29 avril 2016, déterminant le nombre et la répartition des jurés d'assises de la liste départementale pour l'année 2017, un tirage au sort, à partir de la liste électorale de la commune a été effectué en séance, afin de choisir 4 personnes susceptibles de remplir cette fonction :

- n°495 - GUIJARRO Méryl,
- n°91 - BERNARD Brigitte épouse BUISSIÈRE,
- n°56 - BASCHIERA Daniel,
- n°325 DUBOIS DAUPHIN Bernard.

QUESTIONS DIVERSES

Les sujets suivants ont été abordés en séance :

- compte rendu des propositions bancaires pour les prêts inscrits au budget ;
- animation fête de la musique prévue le 25 juin.

-

Séance levée à 21 heures 45 minutes.